

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de BASTIA**

N° 061131

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION BONIFACIENNE
COMPRENDRE et DEFENDRE
L'ENVIRONNEMENT (ABCDE)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ERSTEIN
Président - rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} Chambre)

M. MAURY
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 juin 2007
Lecture du 28 juin 2007

68-01-01-03-03-01

C

Vu la requête, enregistrée le 22 septembre 2006, présentée l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE), dont le siège est lieudit Palmentile à Bonifacio (20169), représentée par son président en exercice ; l'association ABCDE demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération en date du 13 juillet 2006, par laquelle le conseil municipal de Bonifacio a adopté le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bonifacio la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'enquête publique n'a pas été menée dans des conditions régulières, s'agissant des obligations de publicité ; que le maire et deux autres conseillers municipaux, intéressés par la délibération, ont participé illégalement au débat et au vote ; que le plan remet en cause l'autorité de la chose jugée et régularise des situations illégales ; que le rapport de présentation est insuffisant au regard de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme ; que les prescriptions relatives au plan d'aménagement et de développement durable, prévues par l'article R. 123-3 du code de l'urbanisme, ne sont pas respectées ; que le plan crée artificiellement plusieurs agglomérations nouvelles de nature à faire disparaître toute cohésion économique et sociale et à l'origine de coûts importants pour la collectivité publique ; que la protection des activités agricoles et des espaces boisés est très réduite et celle des milieux naturels inexistante dans des secteurs sensibles ; que les espaces boisés classés sont insuffisants ; que le plan est incompatible avec l'Atlas des espaces remarquables, ainsi qu'avec le schéma régional

d'aménagement de la Corse ; que le règlement n'est pas compréhensible, qui comporte notamment un système de « pastilles » imprécis ; qu'il est entaché de nombreuses contradictions avec les objectifs annoncés ou d'un article à l'autre ; qu'aucun document ne traite des servitudes ; que le site classé de la côte Ouest ne comporte aucune disposition d'urbanisme particulière ; que la capacité d'accueil au regard des possibilités de construire est sous-estimée ; qu'il en résulte une ouverture à l'urbanisation démesurée, contraire à l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme ; qu'aucune continuité avec les agglomérations et villages existants n'est prévue, comme l'exige l'article L. 146-4-I du même code ; que l'extension de l'urbanisation n'est ni restreinte, ni limitée, ni justifiée et méconnaît ainsi l'article L. 146-4-II dudit code ; que l'article L. 146-6 est également ignoré, comme la directive européenne du 21 mai 1992 ; que le risque incendie n'est pas pris en compte ; à titre subsidiaire, que certains zonages doivent être annulés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2007, présenté pour la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud), représentée par son maire, par Me Vaillant, qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE) lui verse une somme de 1 500,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les obligations de publicité de l'enquête publique ont été respectées ; que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire est toujours intéressé à la modification d'un document d'urbanisme ; que l'ensemble des conseillers municipaux, à l'exception d'un seul, sont également intéressés ; que, lors de la délibération du 13 juillet 2006, le conseil n'a fait qu'adopter les éléments du « porter à connaissance » du préfet, ainsi que les réserves de la commission d'enquête ; que la chose jugée, qui concerne des permis de construire, n'a pas été ignorée ; que les espaces définis comme remarquables par l'atlas ont été respectés ; qu'il convient, à cet égard, de se reporter au rapport de présentation, lequel est conforme à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme ; que le rapport rappelle le parti d'aménagement du schéma d'aménagement régional de la Corse, avec lequel le plan local d'urbanisme n'est pas incompatible ; que, depuis le dernier plan d'occupation des sols, les espaces constructibles ont été réduits de 67 % ; que le règlement du secteur NNH ne permet pas la régularisation de constructions irrégulières ou la construction de nouveaux bâtiments ; que le « pastillage » permet de prendre en compte les constructions existantes ; que l'annulation d'un permis n'implique pas que le terrain est inconstructible ; que le rapport de présentation n'a pas à justifier de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ; que le plan d'aménagement de Bonifacio expose le parti pris pour organiser la planification urbaine ; que l'incompatibilité invoquée n'est pas démontrée ; que le classement des espaces boisés, qui a recueilli un avis favorable du conseil des sites, concerne les boisements significatifs ; que la critique du plan d'aménagement et de développement durable est imprécise et n'est pas fondée ; que l'expression réglementaire du plan n'est contestée qu'en ce qui concerne la zone NL ; que les plans et le règlement sont lisibles ; que les dispositions réglementaires relatives au secteur Cala Longa constituent une simple application de l'article R. 123-8 ; que le site classé des Falaises fait l'objet de prescriptions spéciales ; que l'évaluation des capacités d'accueil n'est entachée d'aucune erreur ; qu'il convient, s'agissant de l'article L. 146-4-II, de se reporter aux données du rapport de présentation, qui évoque également le risque incendie, comme le plan d'aménagement et le règlement ; que la contestation du zonage n'est pas suffisamment motivée ;

Vu les mémoires, enregistrés les 7, 8 et 11 juin 2007, présentés par l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE), qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle ajoute que les annonces relatives à l'enquête sont tardives pour certaines et incomplètes pour d'autres ; que l'annonce du 7 octobre 2005 ne précise pas les noms et qualités des membres de la commission d'enquête, comme prescrit par l'article L. 123-7 du code de l'environnement ; qu'aucune annonce n'est signée du maire ou de l'adjoint à l'urbanisme ; que le secteur de Finosa aurait dû être classé dans les espaces boisés ; qu'il en est de même des arrières de Rondinara, du secteur compris entre le plateau calcaire et Tre Padule et de Santa Manza ; que le secteur de Balistra aurait dû être classé dans une zone NR ; que des espaces remarquables, tels La Tonnara, Rondinara et le secteur Balistra / Canetto ne sont pas protégés ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2007, présenté pour la commune de Bonifacio, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle ajoute qu'il convient de retirer des mémoires de l'association requérante les propos injurieux, outrageants, diffamatoires et parfois calomnieux ; que le public a été suffisamment informé ; que l'anse de Tonnara est occupée par un village de pêcheurs et des constructions régulières ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2007 :

- le rapport de Mme Erstein ;
- les observations de Mme Cucchi, représentant l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE), et de Me Vaillant, pour la commune de Bonifacio ;
- et les conclusions de M. Maury, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 juin 2007, présentée par l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE) ;

Considérant que l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE) ne saurait utilement invoquer, pour contester la régularité de la publicité de l'enquête publique dans différents journaux, les dispositions de l'article L. 123-7 du code de l'environnement, qui traite indifféremment de l'ensemble des modalités d'information du public et pas exclusivement des annonces dans la presse écrite ; que si, s'agissant des avis à

paraître dans deux journaux régionaux ou locaux selon les modalités prévues par l'article R. 123-14 du même code, l'annonce parue le 5 octobre 2005 dans le journal Corse Matin était insuffisante car dépourvue de l'indication du nom de la commune, il est constant que cette erreur matérielle a été réparée au moyen d'une annonce rectificative publiée le 7 octobre suivant ; qu'enfin, aucun texte n'oblige le maire ou un autre conseiller municipal à signer les annonces dont la commune a l'initiative, quelle qu'en soit l'importance ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » ;

Considérant que si l'association requérante soutient que le maire et deux autres conseillers municipaux ont été avantagés par les prescriptions d'urbanisme résultant de l'application du nouveau plan, elle ne justifie pas, notamment par rapprochement avec les règles d'urbanisme applicables aux terrains en cause avant l'adoption de ce plan, que l'intérêt de ces personnes n'était pas celui de l'ensemble des 3 000 habitants environ de la commune et, qu'ainsi, le classement de leurs propriétés leur conférerait un avantage anormal par rapport aux autres habitants disposant dans la commune de biens également classés dans une zone où les constructions ne sont pas interdites ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que les propriétés en cause auraient dû être classées dans des zones inconstructibles, si elle est susceptible de caractériser une erreur manifeste dans l'appréciation du classement qui leur a été affecté, ne suffit pas à elle seule, en l'absence de tout élément précis permettant d'affirmer qu'avant l'adoption du plan en litige lesdites propriétés figuraient dans des secteurs où les constructions étaient interdites, de regarder les conseillers cités comme intéressés au sens des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée dans des litiges relatifs à des autorisations de construire n'est pas opposable aux décisions adoptant ou modifiant un document d'urbanisme ; qu'en outre, il n'est pas démontré que le plan contesté n'aurait eu d'autre objet, dans certaines de ses prescriptions, que de faire échec à l'exécution des décisions de justice invoquées ; qu'il n'est pas non plus établi que le zonage de secteurs déterminés avait pour objet exclusif la régularisation de constructions irrégulières ;

Considérant que l'incompatibilité du plan local d'urbanisme attaqué avec les dispositions de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, relatif aux règles générales d'utilisation du sol, et de l'article L. 121-1 du même code, qui concerne l'objet des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, est invoquée en termes trop imprécis pour qu'il soit possible de se prononcer sur sa pertinence ; que, de même, l'incompatibilité invoquée avec le schéma régional d'aménagement de la Corse, toujours en vigueur dans l'attente de l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, comme en dispose l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, n'est pas démontrée en l'absence de rapprochement précis entre les prescriptions des deux documents qui caractériseraient l'opposition alléguée ; que le moyen tiré de l'incompatibilité du plan avec l'atlas des espaces remarquables est inopérant, en l'absence de toute disposition prévoyant une obligation pour le premier de ne pas être en contradiction avec le second ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code déjà cité prévoit que les plans locaux d'urbanisme « comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune » ; que la circonstance que le projet d'aménagement et de développement durable

contenu dans le plan local d'urbanisme ne traiterait pas de l'avenir du secteur dit « caserne de Montlaur », ne justifierait pas du déplacement du port de commerce, mentionnerait à tort l'urbanisation de certains sites et ne préciserait pas la nature des services à implanter ne saurait affecter la légalité du plan eu égard à l'objectif assigné par les dispositions précitées aux projets d'aménagement et de développement durable ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation : 1^{er} Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; 2^e Analyse l'état initial de l'environnement ; 3^e Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4^e Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ... » ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 123-1 : « Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services » ;

Considérant que le rapport de présentation expose les tendances démographiques et analyse les différentes activités économiques caractéristiques de la commune ; qu'il examine également, sous tous ses aspects, la question de l'habitat, sans omettre les équipements et les services ; qu'une cinquantaine de pages environ sont consacrées à l'état initial de l'environnement, dont les omissions ou inexactitudes invoquées ne sont pas autrement précisées ; que le caractère arbitraire des choix d'aménagement et de développement durable est simplement énoncé, sans critique précise susceptible de remettre en cause la régularité du rapport ; que de même, les qualificatifs donnés à la protection de l'environnement ne reposent sur aucun examen détaillé des données du rapport de présentation, lequel aborde aussi, à l'inverse de ce qui est affirmé, les risques d'incendie ;

Considérant que selon l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme : « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. / Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. / Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation » ;

Considérant que pour évaluer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les auteurs du plan se sont fondés, d'une manière générale, comme l'indique le rapport de présentation, sur l'occupation actuelle dont ils ont déduit les potentialités au regard du document adopté ; que chaque secteur de la commune a été différencié pour l'appréciation du volume d'hébergement nouveau sur dix ans, aboutissant à une utilisation durant cette période de la moitié des potentialités créées dans la ville et ses extensions, de 60 % dans le secteur du Plateau, sauf 75 % dans une zone déterminée, et de 60 % également sur le littoral, exception faite des quartiers de Sperone et de Casa Longa où les potentialités utilisées ont été évaluées

respectivement à 75 % et 90 % et à 80 % ; que l'association requérante se borne à affirmer que ces capacités sont sous-évaluées sans apporter un début d'élément probant à l'appui de ses dires ;

Considérant que, contrairement à ce qu'il est soutenu, les servitudes et les réseaux font l'objet de documents dont l'imprécision n'est pas démontrée et le site classé de la Falaise est couvert, comme toutes les parties de la commune, par des prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE) soutient également que les paragraphes I et II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ne seraient pas respectés, sans en indiquer avec suffisamment de netteté les motifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code déjà cité : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves ... Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » ;

Considérant que le caractère exceptionnel des sites énumérés par l'association requérante ne suffit pas à justifier qu'ils auraient dû être intégrés dans les espaces boisés visés par l'article L. 146-6, en l'absence de tout élément permettant d'affirmer que les secteurs concernés constituent des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. / En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. / En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages » ; qu'aux termes de l'article L. 123-4 : « Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le plan local d'urbanisme peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation du sol fixé pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone. / Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de

construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées ; la densité maximale de construction dans ces secteurs est fixée par le règlement du plan. / En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au bureau des hypothèques. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées et, en particulier, des transferts de possibilités de construire qu'elles autorisent dans les zones naturelles et forestières, que le système, utilisé par la commune de Bonifacio, consistant à identifier, dans ces secteurs, au moyen de « pastilles », les espaces où s'effectuent ces transferts n'est pas en lui-même illégal et ne constitue pas davantage, sous réserve d'en connaître le motif légal, une source de confusion ou d'incertitude ; qu'alors que la commune expose les raisons du choix de l'emplacement de ces « pastilles », destinées à tenir compte de la morphologie des lieux comme de la volonté d'achever une urbanisation existante en préservant le caractère naturel de la zone, l'association limite la critique à des considérations générales sans soutenir, ni a fortiori démontrer, que ces poches de constructibilité portent atteinte à la sauvegarde du milieu ;

Considérant qu'est trop vague pour qu'il soit statué sur son bien-fondé le moyen selon lequel le document dont l'annulation est recherchée créerait artificiellement des agglomérations nouvelles au mépris de toute cohésion économique et sociale ;

Considérant que les prescriptions invoquées applicables dans le secteur NL 2, qui imposent des constructions en un seul volume, tout en admettant une décomposition en plusieurs unités, sous réserve d'un traitement harmonieux et que cette division ne soit pas perceptible dans l'aspect extérieur de la construction, ne sont entachées d'aucune contradiction ;

Considérant, en revanche, que la commune ne justifie pas, autrement que par la présence d'un village de pêcheurs, de deux restaurants et trois maisons, le classement de la pointe de l'anse de la Tonnara dans les zones UL 1, UL 2 et AUL 2, alors que cette zone, bien que constituant un paysage remarquable, n'est pas couverte par l'une des protections prévues par l'article L. 146-6 susvisé ; que, dans cette mesure, ce classement, manifestement erroné, est illégal ; que, pour le même motif, le classement dans des zones UP et AU1 du quartier Canetto et dans une zone AU1 du quartier Finosa est également entaché d'une erreur manifeste ; qu'en revanche, les critiques formulées à l'encontre des autres secteurs ne sont pas suffisamment précises pour en apprécier la pertinence, alors qu'une partie de ces quartiers est classée dans plusieurs zones naturelles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE) n'est fondée à solliciter l'annulation de la délibération en date du 13 juillet 2006, par laquelle le conseil municipal de Bonifacio a adopté le plan local d'urbanisme de la commune, qu'en tant qu'elle concerne le classement de la pointe de l'anse de la Tonnara et des quartiers Canetto et Finosa ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Bonifacio la somme de 500,00 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT

(ABCDE) et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les mêmes circonstances, de faire droit aux conclusions susvisées de la commune de Bonifacio ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération susvisée du 13 juillet 2006 du conseil municipal de Bonifacio est annulée en tant qu'elle classe la pointe de l'anse de la Tonnara dans des zones UL 1, UL 2 et AUL 2, le quartier Canetto dans des zones UP et AU1 et le quartier de Finosa dans une zone AU1.

Article 2 : La commune de Bonifacio versera à l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE) une somme de 500,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE) est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Bonifacio tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE) au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT (ABCDE) et à la commune de Bonifacio.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2007, à laquelle siégeaient :
Mme ERSTEIN, président- rapporteur,
M. CAIANI, premier conseiller,
Mlle JOURDAN, conseiller,
Lu en audience publique le 28 juin 2007.

Le président-rapporteur,

signé

L. ERSTEIN

Le conseiller-assesseur,

signé

P. CAIANI

Le greffier,

signé

F. GRIMALDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse du Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

T. BAUMGARTEN